



R...P. 14.931/D.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant,

RUANDA A KIGALI.

Le Juge du Tribunal de { Résidence de
Police de (1) ~~XXXXXXXXXX~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de : SENZIRA, munyarwanda détenu préventivement à la prison de Kigali.

prévenu de : Coups qualifiés et rebellion.

Vu l'ordonnance en date du 2 Janvier 1959.

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur ~~XXXXXX~~

nous (2)

je me

Ruhengeri



9323

Agree par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 2 Janvier 1959.

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, / laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à KIGALI

le 16 Janvier 1959.

suppléant,

Le Juge du Tribunal du { Résidence de RUANDA A KIGALI.
Police de ~~XXXXXXXXXX~~

Le Greffier,
P. JOIRET,

Le Juge-Suppléant,
G. MOREAU,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.